

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 SCHOELCHER

Schoelcher, le 04/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ANTILLES GAZ

ZI Californie
97232 Le Lamentin

Références : RI ENV 23-322
Code AIOT : 0022200001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 22 novembre 2023 dans l'établissement ANTILLES GAZ implanté ZI Californie - 97210 Le Lamentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Compte tenu des risques générés par l'exploitation du site (site Seveso seuil bas), l'inspection a souhaité réaliser, de manière inopinée et en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, un exercice incendie pour évaluer la capacité de l'exploitant à faire face à un sinistre.

Les objectifs de cet exercice étaient de contrôler :

- l'organisation de gestion de crise, notamment sa cohérence avec les dispositions du plan d'opération interne (POI) ;
- la mise en œuvre de la stratégie incendie et des moyens d'extinction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTILLES GAZ
- ZI Californie 97210 Le Lamentin
- Code AIOT : 0022200001
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Implantée depuis 1959 sur l'île de la Martinique, la société Antilles Gaz, unique centre emplisseur du département, a pour activité l'emplissage et la requalification périodique de bouteilles de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) à usage domestique, pour le compte de sociétés pétrolières. Aucun produit n'est fabriqué sur le site. Le produit est acheminé à 100% par pompe de transfert et pipeline depuis la SARA.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- exercice inopiné POI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en œuvre du POI	Arrêté Préfectoral du 22/11/1993, article 14	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que la communication entre la société de gardiennage en charge de la télé-surveillerance du site et l'exploitant avait permis de mobiliser l'agent d'astreinte Antilles Gaz qui a pu mettre en œuvre les moyens d'extinction en protection et activer la chaîne d'alerte (pour permettre de gréer le poste de commandement exploitant et pour solliciter l'assistance mutuelle de la SARA).

L'inspection a toutefois noté que des améliorations étaient nécessaires concernant la mise à jour du POI (annuaires, stratégies d'intervention hors des heures d'ouverture, organisation pour informer au plus vite les parties prenantes externes....).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en œuvre du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/1993, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : L'organisation de la sécurité de ces unités et la mise en œuvre des moyens sont de la responsabilité directe du responsable d'exploitation. Le plan d'opération interne (POI) sera révisé dès la mise en gaz du nouveau dépôt pour prendre en compte les mesures de sécurité imposées par le présent arrêté notamment quant à la description des moyens et matériel de prévention des incendies et explosion. [...] En cas d'accident, l'exploitant assurera la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le préfet.
Constats : L'inspection des installations classées a diligenté l'exercice incendie de manière inopinée. Le scénario de l'exercice joué consistait en un incendie au niveau du stockage de bouteilles de gaz de 39 kg avec fuite enflammée au niveau d'une bouteille suite à un acte de malveillance. Les objectifs de cet exercice étaient de contrôler : <ul style="list-style-type: none">l'organisation de gestion de crise, notamment sa cohérence avec les dispositions du plan d'opération interne (POI) ;la mise en œuvre de la stratégie incendie et des moyens d'extinction.

L'exercice a débuté à 18h40, en dehors des ouvertures du centre emplisseur. Par conséquent, l'inspection a tenté de joindre le poste de garde du site en composant le numéro précisé en annexe 4 du POI pour les jours ouvrés. Sans réponse après plusieurs tentatives, l'autre société de gardiennage mentionnée dans la même annexe (pour les week-ends et jours fériés) a été contactée à 18h56 et a été informée du début de l'exercice (avec précision du scénario). Après échange *a posteriori* avec l'exploitant, il s'avère que cette annexe est erronée, sachant que la société de gardiennage opère en dehors des heures d'ouverture du site (en semaine ou non). L'annuaire de crise présent dans le POI (et au poste de garde) n'est également pas à jour et ne fait pas mention explicite du numéro d'astreinte d'Antilles Gaz.

Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant met à jour son POI sur les points susmentionnés et veille à communiquer tout changement de contact aux parties prenantes intéressées (préfecture, DEAL, service d'incendie et de secours (SIS) en particulier).

A 19h12, un agent de la société de gardiennage est arrivé sur site pour s'assurer de l'identité des inspecteurs. A 19h25, l'agent d'astreinte de l'exploitant arrive sur site. A 19h29, il contacte son chef de centre. A 19h32, il demande à la SARA de mettre en pression le réseau incendie au titre de la convention d'assistance mutuelle. A 19h33, il met en service les 2 lances monitor pour assurer respectivement le refroidissement de la zone de stockage de bouteilles de gaz de 39 kg ainsi que celle des bouteilles pleines de 12,5 kg (en protection).

L'inspection a noté que l'action entreprise avait du sens étant donné que l'agent d'astreinte était seul sur le site. Elle constate toutefois qu'elle n'est pas totalement cohérente avec la fiche d'action n°6a du POI qui semble avoir été construite pour une intervention pendant les heures d'ouverture du site durant lesquelles plusieurs personnes sont mobilisables.

Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant s'interroge sur le caractère adapté des stratégies d'intervention des fiches POI au regard des effectifs mobilisables en dehors des heures d'ouverture. Il rend compte à l'inspection des installations classées des adaptations éventuelles rendues nécessaires.

Étant seul sur le site, il sollicite à 19h35 l'assistance des pompiers de la SARA tel que prévu par le POI.

A 19h45, la SARA indique qu'elle ne peut temporairement pas mobiliser une équipe pour porter assistance à Antilles-Gaz.

A 19h49, l'agent d'astreinte fait état de la situation au chef de centre et sollicite son accord pour faire appel au SIS. Ce dernier lui indique par ailleurs que la cellule de crise du POI d'Antilles-Gaz est en cours de déclenchement.

A 19h51, l'agent d'astreinte contacte le SIS pour savoir quels moyens seraient mobilisables, et dans quel délai. Le SIS indique qu'une équipe d'intervention peut partir immédiatement de la caserne ; il est convenu avec l'inspection des installations classées de ne pas demander d'intervention du SIS pour l'exercice.

A 20h00, un autre agent d'Antilles Gaz arrive sur site.

A 20h10, les pompiers de la SARA, l'astreinte sécurité SARA ainsi que 2 autres agents d'Antilles Gaz arrivent sur site.

Après échange entre les équipes des 2 exploitants, la stratégie d'intervention des pompiers SARA est décidée.

A l'issue de cette phase, il est mis fin à l'exercice.

L'inspection a constaté que la cellule de crise ayant été gréée plus d'une heure après le début de l'exercice, aucune communication n'avait été faite aux parties prenantes (préfecture, astreinte DEAL, mairies...).

Demande d'action corrective n°3 : L'exploitant s'interroge sur l'adaptation de l'organisation de la chaîne d'alerte afin d'être en mesure d'informer le plus rapidement possible les parties prenantes concernées en cas d'accident. Il met en œuvre les éventuelles améliorations identifiées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois